

CODE CIVIL,

AVEC DES NOTES INDICATIVES

DES LOIS ROMAINES, COUTUMES, ORDONNANCES,
ÉDITS ET DÉCLARATIONS,

QUI ONT RAPPORT A CHAQUE ARTICLE;

OU

CONFÉRENCE DU CODE CIVIL

AVEC LES LOIS ANCIENNES;

PAR

H.-J.-B. DARD.

TROISIÈME ÉDITION,

REVUE ET AUGMENTÉE DE LA CONCORDANCE DES ARTICLES DU CODE CIVIL ENTRE
EUX, DU RENVOI AUX TRAITÉS DE POTHIER, AUX PRINCIPAUX OUVRAGES DE
JURISPRUDENCE MODERNE QUI ONT EXPLIQUÉ LE CODE, ET AUX RÉPERTOIRES
DE JURISPRUDENCE DE MM. MERLIN ET FAVART;

SUIVIE

D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES CONTENUES DANS
LE CODE CIVIL.

PARIS.

B. WARÉE FILS AINÉ, LIBRAIRE,

RUE DE LA CALANDRE, N^o. 19;

B. WARÉE ONCLE, LIBRAIRE,

AU PALAIS DE JUSTICE.

1827.

CODÉ CIVIL.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

De la Publication, des Effets et de l'Application des Lois en général.

(Décrété le 5 mars 1803. Promulgué le 15 du même mois.)

ARTICLE PREMIER. LES lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi.

Elles seront exécutées dans chaque partie du Royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le Roi sera réputée connue dans le département de la résidence royale, un jour après celui de la promulgation, et dans chacun des autres départemens, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ 20 lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département. [Charte, 16, 22, 67.]

Novell. 66, cap. 1. — Leg. 9. Cod. de legibus.

M. Loi, § 4, n. 6; § 5, n. 6, s. — *Ibid.*, t. xvi, § 5, n. 10; § 11, n. 4. — Abrogation, t. xvii, *ibid.* **F.** Distance, n. 1. — Lois, sect. 2. **T.** t. 1, p. 65, 66, 69, 71, 112; t. x, p. 82, s. **D.** t. 1, p. 7.

2. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. [P. 4 s.]

Leg. 7. Cod. de legibus. — Novell. 115, cap. 1, leg. 27, de usuris; leg. 229 et 230, ff. de verb. signif.

M. t. xvi Effet rétroactif, sect. 2, s. — Compétence, § 3; *ibid.*, t. xvi. — Puissance maritale, sect. 2, § 3, art. 2, n. 19; *ibid.*, t. xv. **F.** Ajournement, § 4, n. 1. — Autorisation de la femme mariée, n. 8. — Don mutuel entre époux, n. 7 et 9. — Effet rétroactif. — Emigré, § 1, n. 9. — Hypothèque, sect. 3, n. 8. — Intérêts, n. 6. — Lettres de change, sect. 4, § 3, n. 5. — Lois, sect. 3, n. 10 et s. **T.** t. 1, p. 76. **D.** t. 1, p. 7.

3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire (1). [I. 58.]

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française (2).

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger. [C. 47, 170, 2063.]

(1) *Vide leg. 1 Cod. de crimin. agi. oport. — Authent. quæ in provinciâ, Cod. eod. L. 34. Cod. de jur. fisci.*

(2) *Vide DUMOULIN sur la cout. d'Auvergne, art. 41, et sur celle de Senlis, art. 140, Consil. 53, et comment. in Cod., lib. 1, tit. 1, in verbo conclusiones de statutis et consuetud. loc. — D'ARGENTRÉ, sur la cout. de Bretagne, art. 218. — LOISEL, inst. coutumières., liv. 3, tit. 4. — FROLAND, des statuts, tit. 2, ch. 27. — BOUHIER, t. 1, chap. 30. — RICARD, du don mutuel, n. 314.*

M. Renonciation à succession future, § 6. — Consuls étrangers en Fr., n. 1. — Ignorance, § 1, n. 3. — Loi, t. XVI, § 6, n. 2 s. **F.** Erreur, n. 1. — Étranger. — Lois, sect. 3, n. 2 et s. — Séparation entre époux, sect. 2, § 2, art. 1, n. 1; § 3, n. 9. — Traité politique. **T.** t. 1, p. 93; t. IV, p. 111. **D.** t. 1, p. 11.

4. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. [Pr. 505 s. = Pr. 185] (a).

Argum. ex Novellâ, 115, cap. 1, et leg. 12, 13, ff. de legibus; l. 7, § 1, ff. de just. et jure.

F. Équité. — Lois, sect. 3, n. 24, s. **T.** t. 1, p. 114; t. VII, p. 620; t. IX, p. 462; t. XI, p. 274. **D.** t. 1, p. 8.

5. Il est défendu aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. [P. 127.]

Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 12. — *Argum. ex l. 12, § 1, Cod. de legibus*

M. Interprétation, n. 3; t. XVI. *ibid.* **F.** Lois, sect. 3, n. 25. — Tribunal de première instance, § 2, n. 13. — Trib. de simple police, § 1, n. 25. **T.** t. 1, p. 113. **D.** t. 1, p. 8.

6. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. [C. 686, 900, 1133, 1172, 1387.]

Leg. 28, in pr. l. 38, ff. de pactis. Leg. 20, in pr. de religiosis et sumptibus funerum. Leg. 1, § 9, ff. de magistratibus conveniendis. Leg. 15, § 1, ff. ad legem falcid. Leg. 45, § 1, ff. de diversis regulis juris.

F. Obligations, n. 15, 2^e. al. **M.** t. XVI. Loi, § 8. **F.** Dédit. — Donations entre vifs, sect. 1, § 2, n. 2. — Enfant adultérin, n. 1. — Appel, sect. 1, § 1, n. 2. — Lois, sect. 3, n. 4 et s. — Mandat, § 1, n. 4. — Nullité, § 2, n. 2. — Testament, sect. 1, § 1, n. 4. **T.** t. 1, p. 88; t. II, p. 56. **D.** t. 1, p. 11.

(a) Remarque que la disposition de cet article ne s'applique qu'aux matières civiles, pour le jugement desquelles le juge, à défaut de lois positives, doit suivre les principes du droit et les règles de l'équité naturelle, *vid.*, l. 13, ff. de testib.